DÉTAIL DES PRINCIPAUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX LIÉS A LA SURETÉ AU BORD DES COURS D'EAU AMÉNAGÉS POUR L'HYDROÉLECTRICITÉ

- **Le Rhône aux usines de Champagneux et Brégnier-Cordon : Page 2**
- **L'Arc entre les centrales d'Avrieux et St Jean de Maurienne : Page 8**
- **L'Isère entre Aigueblanche et La Bathie : Page 12**
- **L'Isère entre La Bathie et Gilly sur Isère : Page 15**
- **L'Isère à Centron et Doron de Bozel à Grand Pont : Page 18**
- **Le Doron de Beaufort en aval de la Prise d'eau de Queige : Page 26**

RHONE

Usine de Brégnier Cordon

Usine de Champagneux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 01-2017-014 DU 27 JANVIER 2017

INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BRÉGNIER-CORDON

Le Préfet de l'Ain, Le Préfet de la Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Cahier des Charges Général de la Concession du fleuve Rhône, approuvé par Décret du 7 octobre 1968, modifié par le Décret du 12 mai 1981, par le Décret du 27 novembre 1989 et par le Décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le Cahier des Charges Spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le Décret du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

VU la consultation des communes de Brégnier-Cordon et Champagneux ; des Conseils Départementaux de l'Ain et de la Savoie ; des Fédérations Départementales de Pêche de l'Ain et de l'Isère ; des Services Interministériels de Défense et de Protection Civile de l'Ain et de la Savoie ; des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de la Savoie ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ; de Voies Navigables de France ; des Groupements de Gendarmerie Départementale de l'Ain et de la Savoie ; de la Ligue Rhône-Alpes d'Aviron ; du Comité de Savoie d'Aviron ; du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-kayak ; des Comités Départementaux de Canoë-kayak de l'Ain et de la Savoie ; effectuées du 9 juin 2016 au 31 juillet 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-1071-AW du service instructeur de la DREAL en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 145 mètres en amont du barrage de Champagneux ;
- 100 mètres en aval du barrage de Champagneux ;
- 100 mètres en amont de l'usine de Brégnier-Cordon ;
- 100 mètres en aval de l'usine de Brégnier-Cordon.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des

battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Brégnier-Cordon et de Champagneux pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Savoie ; les maires des communes de Brégnier-Cordon et Champagneux ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 JAN. 2017

Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Le Préfet de la Savoie

Denis LABBÉ

Commune de Murs et Géligneux
Vieux Rhône
Canal d'amené
145 m
100 m
BARRAGE DE CHAMPAGNEUX
Vieux Rhône
Commune de Champagneux
AMÉNAGEMENT DE BRÉGNIER-CORDON
Zones d'interdiction permanente d'accès au public
0
125
250 Mètres

Canal de fuite
100 m
USINE DE BRÉGNIER-CORDON
100 m
Commune de Brégnier-Cordon
Commune Les Avenières
Vieux Rhône
Canal d'amené
AMÉNAGEMENT DE BRÉGNIER-CORDON
Zones d'interdiction permanente d'accès au public
0
125
250 Mètres

ARC

ENTRE
AVRIEUX
ET
ST JEAN DE
MAURIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de l'Arc en vallée de Maurienne

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 1998 interdisant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 janvier 2004 interdisant l'accès au lit mineur de l'Arc sur les territoires des communes de Le Freney, Saint André et Orelle, entre le barrage du Freney et la retenue du Pont des Chèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 05 octobre 2004, modifié par arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2004, interdisant l'accès au lit mineur de l'Arc sur les territoires des communes de Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg, Termignon, Sollières-Sardières, Bramans, Villarodin-Bourget, Avrieux et Modane ;

Vu la demande d'EDF, unité de production Alpes, GEH vallée de la Maurienne, en date du 14 octobre 2011 ;

Vu les concertation avec les élus, les services de l'Etat, la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la société Norma Pêche et les conclusions rapportées sur les procès verbaux des réunions des 02 mai 2012 et 26 février 2014 ;

Vu les résultats des essais qui ont eu lieu à l'aval :
- du barrage du Freney les 30 avril 1998 et 23 octobre 2003
- du barrage de Saint Martin la Porte le 09 juin 1998
- des centrales de la Combe d'Avrieux, de Villarodin et d'Aussois en septembre 1997 ;

Considérant les risques engendrés par les lâchers d'eau à l'aval des barrages ci-dessus nommés ;

Considérant que le glacier de Rochemelon ne présente plus de danger pour les usagers de l'Arc entre les communes de Bessans et de Modane ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La présence de toute personne et la pratique de toute activité est interdite sur les atterrissements et banc de gravier émergés situés dans le lit mouillé de l'Arc.

Article 2 : La pratique de toute activité nautique est interdite dans le lit de l'Arc.

Article 3 : Ces interdictions sont applicables sur les secteurs suivants :
- pour les communes d'Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, Le Freney, Saint André et Orelle, entre le canal de fuite de la centrale d'Avrieux sur la commune d'Avrieux et la retenue du Pont des Chèvres sur la commune d'Orelle ;
- pour les communes de Saint Martin la Porte, Montricher-Albanne, Saint Julien Montdenis, Villargondran et Saint Jean de Maurienne, entre le barrage de Saint Martin la Porte sur la commune de Saint Martin la Porte et le pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne.

Article 4 : Les activités pratiquées depuis les berges sont autorisées.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1998, 20 janvier 2004 et 05 octobre 2004 (modifié par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004) sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de St Jean de Maurienne, madame la sous-préfète directrice de Cabinet, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, les maires des communes d'Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, Le Freney, Saint André, Orelle, Saint Martin la Porte, Montricher-Albanne, Saint Julien Montdenis, Villargondran et Saint Jean de Maurienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 18 octobre 2014

Le Préfet,

signé Eric JALON

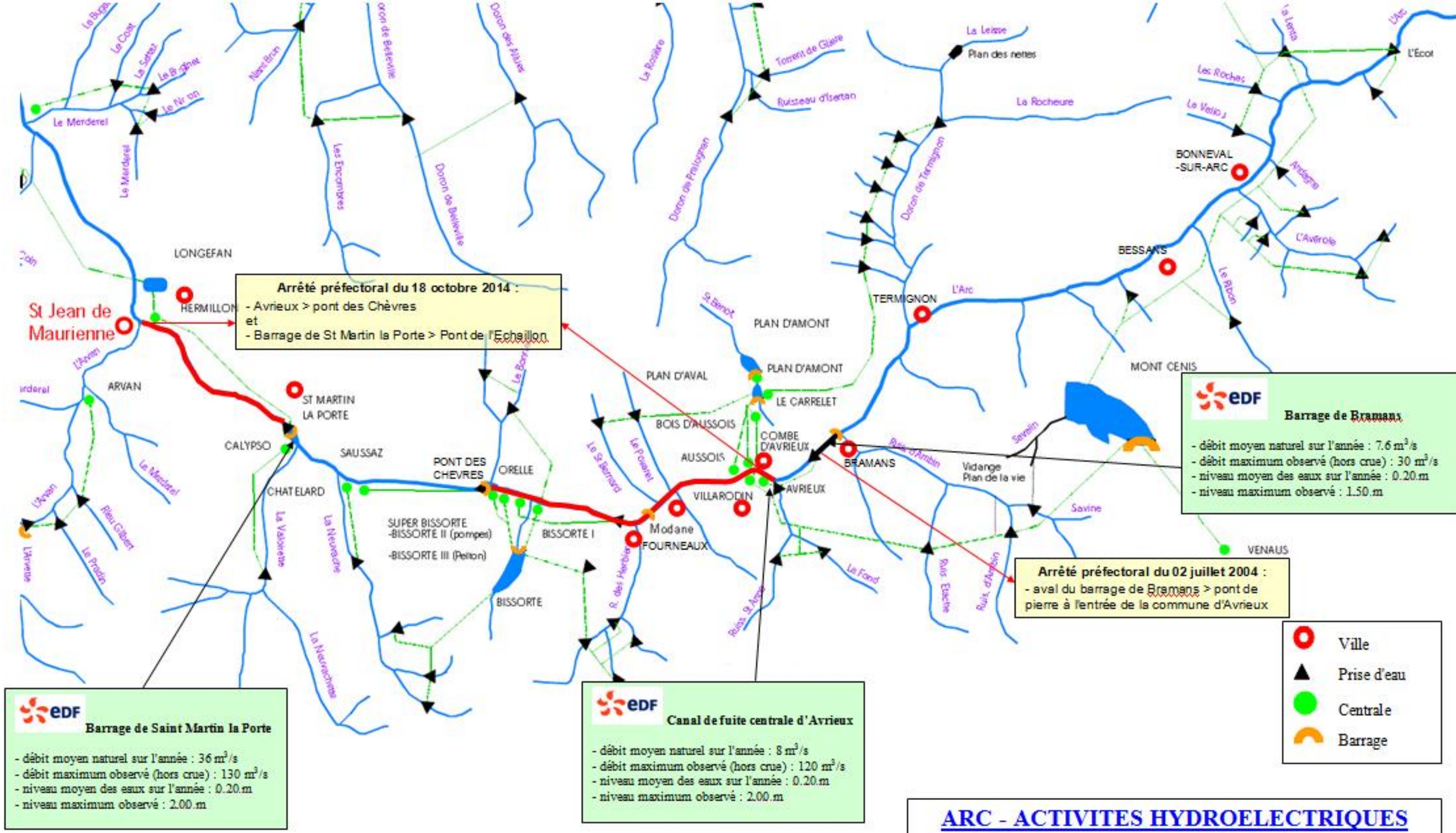

ARC - ACTIVITES HYDROELECTRIQUES

Secteurs d'interdiction sur le linéaire de l'Arc entre l'aval du barrage de Bramans , sur la commune de Bramans, et le Pont de l'Echaillon, sur la commune de Saint Jean de Maurienne.

ISERE

ENTRE
AIGUEBLANCHE
ET
LA BATHIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA SAVOIE

CABINET du PREFET
Direction Départementale
de la Protection Civile

LE PREFET de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

VU la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 13 Juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 - 3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

VU les résultats de l'essai de lâchers d'eau du 24 Septembre 1998 sur l'Isère ;

Considérant l'existence d'un danger potentiel dû à une brusque variation du débit de l'Isère à l'aval du barrage d'Aigueblanche ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : La présence de toute personne et la pratique de toute activité est interdite dans le lit mineur de l'Isère entre le barrage d'Aigueblanche et le canal de fuite de la centrale de La Bâthie.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète d'Albertville, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aigueblanche, Le Bois, La Léchère, Bonneval Tarentaise, Feissons sur Isère, Rognaix, Cevins, St Paul sur Isère, Esserts Blay, La Bâthie., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des Maires précités.

Chambéry, le 18 JANVIER 2000

Le PREFET,

Paul GIROT de LANGLADE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 réglementant l'accès au lit de l'Isère à l'aval d'Aigueblanche est modifié comme suit : il est ajouté un deuxième alinéa :

« Par dérogation au premier alinéa, l'accès à l'aval de l'ouvrage est autorisé au personnel d'EDF dont la présence est strictement nécessaire à l'exploitation dudit ouvrage. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions utiles en ce qui concerne leur propre sécurité. »

Article 2 : Le Sous - Préfet d'Albertville, le Sous - Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes riveraines de l'Isère situées entre Aigueblanche et La Bathie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs..

Chambéry, le - 4 SEP. 2001

LE PREFET

Paul GIROT de LANGLADE

ISERE

ENTRE
LA BATHIE
ET
GILLY SUR ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA SAVOIE

CABINET du PREFET
Direction Départementale
de la Protection Civile

LE PREFET de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

VU la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 13 Juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 - 3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

VU les résultats de l'essai de lâchers d'eau du 10 Septembre 1998 sur l'Isère ;

Considérant l'existence d'un danger potentiel dû à une brusque variation du débit de l'Isère à l'aval du canal de fuite de la centrale de La Bâthie ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : La présence de toute personne et la pratique de toute activité est interdite dans le lit mineur de l'Isère entre le canal de fuite de la centrale de La Bâthie et le Pont de Gilly-sur-Isère.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète d'Albertville, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Messieurs les Maires d'Albertville, Gilly-sur-Isère, La Bâthie, Tours-en-Savoie, Grignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des Maires précités.

Chambéry, le 18 JANVIER 2000

Le PREFET,

Paul GIROT de LANGLADE

CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - B.P. 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX - STANDARD : 04.79.75.50.00 - TELECOPIE : 04.79.75.08.27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 réglementant l'accès au lit de l'Isère à l'aval de La Bathie est modifié comme suit : il est ajouté un deuxième alinéa :

« Par dérogation au premier alinéa, l'accès à l'aval de l'ouvrage est autorisé au personnel d'EDF dont la présence est strictement nécessaire à l'exploitation dudit ouvrage. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions utiles en ce qui concerne leur propre sécurité. »

Article 2 : Le Sous - Préfet d'Albertville, le Sous - Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes riveraines de l'Isère situées entre La Bathie et Gilly sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs..

Chambéry, le - 4 SEP. 2001

LE PREFET

Yves CHAT de LANGLADE

ISERE

Barrage Centron

DORON BOZEL

Barrage Grand Pont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0020
réglementant l'accès au lit des cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence
et l'activité halieutique et la pratique des sports d'eaux vives sur ces cours d'eau

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la légion d'honneur,

VU la directive-cadre européenne sur l'eau n° 200/60/CE du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3-III-5° (circulation des engins nautiques non motorisés), L214-1 à L214-6 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), L214-12 (libre circulation des engins non motorisés sur les cours d'eau) et les articles relatifs à l'halieutique R214-1 à R214-60, L430-1 à 438-2, R431-1 à R437-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-1 et suivants ;

VU le code du sport, notamment les articles 100 (intérêt général), 131 (rôle des fédérations), 212 (enseignement contre rémunération), 311 (sports de nature), 312 (équipements sportifs), 322 (hygiène et sécurité) et 331 (manifestations sportives) des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret du 30 mars 1954 modifié par le décret du 29 décembre 1958 concédant à E.D.F l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint- Maurice et la consigne d'exploitation de cet aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Vignotan sur le Doron de Bozel ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Pomblières-Moutiers sur l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la pêche en eau douce en Savoie n°2015-2523 en date du 18 janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2464 portant approbation des réserves temporaires de pêche;

CONSIDERANT que l'accès aux lits de l'Isère et du Doron de Bozel doit se faire dans des conditions de sécurité optimale compte tenu de la présence de centrales hydroélectriques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la conciliation des usages halieutiques et de sports d'eaux vives dans le respect des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cette conciliation a fait l'objet d'une réunion de synthèse le 28 septembre 2016 entre les représentants des pêcheurs et des sports d'eaux vives;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté a pour objet de préciser, **sur les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence**, les conditions de cohabitation des usages des activités halieutiques et des sports d'eaux vives.

TITRE I – INTERDICTIONS D'ACCÈS

ARTICLE 2 :

2.1. interdiction d'accès pour des raisons de sécurité liée aux ouvrages hydrauliques

Toute modification des secteurs interdits doit se faire dans le respect des textes en vigueur et après accord de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile de la préfecture de la Savoie, avec l'appui du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes. L'instruction de cette demande de modification est faite en application de la circulaire post-DRAC du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages. Des essais de lâchers d'alerte seront notamment réalisés.

2.1.1. interdiction totale

Toute pratique dans le lit de la rivière de quelque nature que ce soit - notamment de toute entrée dans l'eau - **est interdite** pour des raisons de sécurité sur les secteurs suivants :

- **sur l'Isère** : du barrage de Centron jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir de la prise d'eau de Moûtiers, situé à l'aval des cascades de Pomblières ;
- **Sur le Doron de Bozel** : 150 m à l'amont des vannes du barrage du Grand Pont, à l'aval de Bozel jusqu'à l'embarcadère à 100 m à l'aval de la centrale de Vignotan (point 20).

2.1.2. interdiction de la pratique des sports d'eaux vives

La pratique des sports d'eaux vives est interdite **pour des raisons de sécurité** sur les secteurs suivants **de l'Isère** :

- pont des Chèvres jusqu'à 400 m à l'aval du pont de la centrale de Malgovert (pont départemental n° 119) ;
- de 150 m à l'amont des vannes du barrage de Montrigon jusqu'au confluent du ruisseau de l'Arbonne ;
- 150 m à l'amont des vannes du barrage de Centron jusqu'à 30 m à l'amont du pont routier d'accès à la centrale de Moûtiers.

2.2. interdiction de certains parcours réservés à la reproduction piscicole

La pratique des sports d'eaux vives est interdite sur :

- l'Isère dite « petite Isère amont » : Ce secteur comprend l'Isère en amont du pont de la Bonneville ;
- les bras secondaires des rivières.

TITRE II – ACTIVITÉS HALIEUTIQUES

ARTICLE 3 : Secteurs de pêche

Les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence sont des parcours de pêche dans leur intégralité sous réserve des restrictions des articles 1 et 2 et dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment :

- Plusieurs secteurs des Dorons et de l'Isère sont classés en réserve de pêche par arrêté préfectoral et font l'objet **d'une interdiction de la pratique de la pêche ;**
- Plusieurs secteurs font l'objet de limitations particulières concernant les prises possibles.

La réglementation relative à la pêche sur ces secteurs est sans conséquence sur la pratique des sports d'eaux vives.

ARTICLE 4 : Périodes et horaires de pratique de la pêche

La pratique de la pêche se conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les périodes d'ouvertures et les horaires de pêche.

TITRE III – SPORTS D'EAUX VIVES

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 6, la pratique des sports d'eaux vives est possible sur l'Isère en aval de la passerelle de la Bonneville et sur le Doron de Bozel juqu'à leur confluence;

Trois stades d'eaux vives sont aménagés et dédiés à la pratique du canoë-kayak :

- sur la commune de Bourg-Saint-Maurice : sur 600 m (amont et aval du point 6) ;
- sur les communes de Mâcot-La Plagne et Valezan : sur 115 m en RD (point 11 A) ;
- et sur la commune de Moûtiers : en aval du pont de la centrale EDF sur 250 m (entre le point 17 et le point 18).

Sur ces stades la pratique des sports d'eaux vives est prioritaire et la pratique de la pêche admise.

ARTICLE 6 : Embarquement – Débarquement

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les points d'embarquement et de débarquement sont fixés exclusivement comme suit :

6.1. sur l'Isère jusqu'à sa confluence avec le doron de bozel :

SEEZ :

1. Pont de la Bonneville : point d'embarquement à l'état naturel à l'amont du pont en rive gauche
2. Passerelle des Fous : plages RD et RG – 1500 mètres en amont du pont de Longefoy
3. Barre de fer : plage RG
4. Pont de Longefoy : plage RG
5. Pont des Chèvres : plage RG – 1000 mètres en aval du pont de Longefoy

BOURG-SAINT-MAURICE :

6. Bassin Montrigon : plage RD conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice
7. Bassins de slalom (amont et aval du point 6) sur 600 ml en aval de la confluence Arbonne : aménagement conforme à l'arrêté préfectoral n° 2012-243 du 6 avril 2012 portant autorisation du stade d'eaux vives et de l'amélioration de sa franchissabilité piscicole : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement.

LANDRY :

8. Rampe aval 75 mètres en aval du pont de Landry (RG)

BELLENTRE :

9. Plage embarquement RG, au droit de la gravière, 400 mètres en amont du pont de Bellentre (au niveau de l'accès de la piste cyclable)
10. Pont Bellentre RD
    A. Ponton embarquement (40 mètres amont cabane) avec un épi en amont du ponton d'embarquement, RD avec plage contiguë au ponton
    B. Cabane de chronométrage RD (30 mètres en aval du 1er ponton) et plage contiguë au ponton
11. Amont passerelle de la base de loisirs de Mâcot
    A. Accès naturel RD, 400 mètres en amont de la base de loisirs (accès sentier)
    B. Plage (RD) 75 mètres en amont de la passerelle
    C. Plage (RG) amont immédiat de la passerelle
12. Aval de la passerelle de la base de loisirs de Mâcot
    A. Parcours d'initiation au kayak : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement de 115 ml (arrêté préfectoral n° 2012-294 du 04 juin 2012)
    B. Plage (RG) 160 mètres de la base de loisirs de Mâcot (débarquement)

SANGOT :

13. Aval du sentier (ex-passerelle)
    A. Quai (RG) 8 mètres en aval de la passerelle
    B. Ponton et épis en amont du pont, tous deux pontons démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) 120 mètres en aval de la passerelle

MACOT-LA PLAGNE :

14. Amont Passerelle du Stade
    A. Ponton démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) avec un embarcadère permanent, 480 mètres en amont de la passerelle au droit du rond point de la zone artisanale Boch (récépissé de déclaration n° 2010-218 du 28 mai 2010 modifié)
    B. Plage (RG) 20 mètres en amont de la passerelle

AIME :

15. Amont pont Napoléon
    A. Embarcadère bâtiment eaux vives, plage (RG) 120 mètres en amont du pont
    B. Pont Napoléon, ponton (RG) 80 mètres en amont du pont
16. Aval pont Napoléon
    A. Plage (RG) 250 mètres en aval du pont
    B. Plage des Iles (RD) 2 km du pont : débarquement (en amont du Saut de la Pucelle)

MONTGIROD CENTRON :

17. 16- Amont du pont de Centron : Plage (RD) 50 mètres en amont du pont

MOUTIERS :

18. Pont routier de la centrale EDF de Moûtiers : pour mémoire accès non répertorié

19. parcours stade d'eaux vives entre les points 17 et 18 embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement
20. Amont pont nationale (RG) : accès sentier
21. Pont de Buttet (RG)

6.2. sur le Doron de Bozel :

LA PERRIERE :

22. 100 mètres à l'aval de la centrale de Vignotan RD : point accès non aménagé (site fermé (EDF))

BRIDES-LES-BAINS :

23. Plage des Moulins
24. Embarcadère de la piscine

VILLARLURIN, SALINS-LES-THERMES, MOUTIERS :

25. Débarcadère en amont de la déchetterie
26. Site au droit de la déchetterie de Villarlurin RG
27. Débarcadère virage à droite en amont de la passerelle Claraz-Eynard, face à l'entreprise Bos Equipement

Ces points d'accès sont cartographiés sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Périodes et horaires de navigation

Les loisirs et sports d'eaux vives sont praticables aux dates et horaires suivants sous réserve du respect des restrictions mentionnées à l'article 2.1. :

- sur l'Isère entre le pont de la Bonneville et le pont des chèvres, la navigation est autorisée uniquement du 1er avril au 15 octobre à partir de 9h30 le matin et le soir jusqu'à :
  - 19 h 00 du 1er avril au 31 mai ;
  - 20 h 00 du 1 juin au 30 juin ;
  - 20 h 30 du 1er juillet au 31 juillet ;
  - 20 h 00 du 1er au 31 août ;
  - 19 h 00 du 1er au 15 septembre ;
  - 18 h 00 du 16 septembre au 15 octobre ;

- sur l'Isère entre le barrage de Montrigon et la confluence du Doron de Bozel et sur le Doron de Bozel, la navigation est autorisée sans restriction, sauf durant la période du 1er avril au 15 octobre, où elle est autorisée à partir de 9h30 le matin et jusqu'à :
  - 19 h 30 du 1er avril au 31 mai ;
  - 20 h 30 du 1 juin au 30 juin;
  - 21 h 00 du 1er juillet au 31 juillet ;
  - 20 h 30 du 1er au 31 août ;
  - 19 h 30 du 1er au 15 septembre ;
  - 19 h 00 du 16 septembre au 15 octobre.

Les activités sportives d'eaux vives s'effectuent sans restriction sur les parcours techniques définis à l'article 5.

La navigation lors des week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche est interdite sur toutes les zones de rivières, à l'exception des 3 stades d'eaux vives.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Cellule de concertation
Il est créé une cellule de concertation, présidée par le Sous-Préfet d'Albertville et composée de :

- un représentant par intercommunalité concernée (maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise ; communauté de communes des versants d'Aime ; communauté de communes Cœur de Tarentaise ; Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise)
- un représentant de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise ;
- un représentant d'EDF ;
- deux représentants de l'association « Tarentaise eau vive »
- deux représentants de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique et association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant d'une association locale de pêche ;
- un représentant du comité régional de canoë-kayak ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak ;
- un représentant de l'association des professionnels Tarentaise eaux vives ;
- un représentant de l'agence touristique départementale ;
- un représentant de la direction départementale des territoires (police de l'eau) ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service en charge des sports) ;

En fonction des points abordés et en cas de besoin, il pourra être fait appel à des tiers experts.

Cette cellule a pour mission :

- de proposer les évolutions utiles des conditions de pratique (parcours, horaires...) résultant d'une demande conjointe des usagers ;
- d'initier et de proposer la mise en œuvre des actions communes dans l'intérêt de tous les usagers de l'eau (nettoyage des rivières, entretien des parcours, aménagements, information du public, signalétique, promotion des activités, études biologiques...). ;
- de rechercher des solutions aux éventuels litiges dans le respect des présentes règles ;
- de veiller à la bonne adéquation des pratiques aux règles définies.

La cellule se réunit au minimum une fois par an pour établir le programme de l'année et dresser un bilan de l'application du présent arrêté sur l'année précédente.

ARTICLE 9 : accès des secours
Les points accessibles aux véhicules de secours et d'assistance aux blessés font l'objet d'un inventaire et d'une signalisation particuliers coordonnés avec les organismes compétents.

ARTICLE 10 : information des pratiquants, aménagements et signalétique des parcours
Les associations de pêche, les associations sportives et les structures professionnelles informent leurs pratiquants et leurs personnels des règles de bonne conduite, de cohabitation des usages et de sécurité à observer dans la pratique de leur activité en particulier en faisant connaître le présent arrêté par tout moyen utile.

Les collectivités locales, les propriétaires et maîtres d'ouvrage, les groupements d'usagers mettent en place, chacun dans son domaine de compétences et conformément à la réglementation en vigueur, les plans d'action proposés par la cellule de concertation en matière d'entretien, de signalisation, d'aménagement, de promotion.

ARTICLE 11 : Régulation EDF des débits
La production d'énergie électrique reste prioritaire.

En dehors de la production électrique et pour tenir compte à la fois de la pratique des sports d'eaux vives et de la nécessaire protection du milieu piscicole, EDF effectue des variations progressives dans le cadre des débits minimum et maximum arrêtés avec les responsables des

sports d'eaux vives et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les lâchers d'eau pour la navigation sont possibles toute l'année dans le cadre de l'accord EDF / FFCK. Pour la période du 1er octobre au 30 avril, ces lâchers d'eau sont possibles si cela n'induit pas de descendre en dessous de 7 m^3 de débit sortant au barrage de Montrigon. Les conditions de débits ainsi fixées ne s'appliquent qu'à la navigation, sans conditionner la production électrique.

EDF met en place et entretien un moyen d'information approprié permettant aux pratiquants des sports d'eaux vives et aux pêcheurs de se renseigner sur les programmes des lâchers d'eau modifiant les débits.

ARTICLE 12 : Travaux
Tous travaux affectant le lit ou les berges des cours d'eau font l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation adressée au préfet de la Savoie dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'environnement.

Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant l'accord du service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Manifestations sportives et piscicoles
Les compétitions fédérales et les manifestations sportives se conforment aux procédures de déclaration en vigueur (L et R 331 et suivants du code du sport). Celles nécessitant des adaptations d'horaires sont communiquées aux différents usagers en temps utile.

Les manifestations piscicoles se conforment aux procédures d'autorisation administrative en vigueur : transmission d'une demande d'autorisation au préfet en application de l'article R436-22 du code de l'environnement. Celles nécessitant des adaptations d'horaires sont communiquées aux différents usagers en temps utile, dans le respect de la réglementation en vigueur,;

ARTICLE 14 :
L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 15 :
Le Sous-Préfet d'Albertville, les maires des communes de Montvalezan, Séez, Bourg-Saint-Maurice, Landry, Aime-La Plagne, Valezan, La Plagne-Tarentaise, Bozel, La Perrière, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes, Moûtiers, Villarlurin, les présidents des communautés de communes des Versants d'Aime, de Coeur de Tarentaise, de la Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Albertville, le – 2 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville

Nicolas MARTRENCHARD

DORON DE BEAUFORT

EN AVAL DE LA CENTRALE DE QUEIGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat;

Vu les résultats des essais qui ont eu lieu à l'aval des centrales de Queige, Roengers et Venthon en 1998 et 1999

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'accès au cours d'eau et les activités dont la pratique est sujette à risques,

Considérant les risques engendrés par les lâchers d'eau à l'aval des centrales de Queige, Roengers et Venthon sur le Doron de Beaufort ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La présence de toute personne et la pratique de toute activité est interdite dans le lit du cours d'eau du Doron de Beaufort sur les territoires des communes de Queige, Venthon, Césarches, sur la partie située entre la prise d'eau de Queige à Villard et le pont situé 50 m en amont de la confluence avec l'Arly sur la commune de Venthon.

Article 2 : Le Sous - Préfet d'Albertville, le Sous - Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Villard, Queige, Césarches et Venthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs..

Pour ampliation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Par délégation,
Le Chef de Bureau

Bernard AIRENTI

Chambéry, le 26 SEP. 2001

LE PREFET

Paul GIROT de LANGLADE